



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 822

**ARRÊTÉ**  
**du 5 décembre 2017 portant**  
**prescriptions complémentaires à la société GEFCO pour l'exploitation de sa**  
**plateforme d'entrepôt de stockage et quai de transit de marchandises, rue de**  
**Chalampé à SAUSHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n°2006-86-10 du 27 mars 2006 portant autorisation à la société GEFCO de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa plateforme d'entrepôt de stockage et quai de transit de marchandises, rue de Chalampé à Sausheim,
  - arrêté préfectoral n°2010-329-23 du 25 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires relatives au programme de surveillance de la nappe à la société GEFCO à Sausheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU** les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 2002 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 31 mars 2011 sollicitant l'antériorité pour les rubriques 1510, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les courriers des 5 avril 2013, 29 juin 2017 et 16 août 2017 de la société GEFCO transmettant une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, concernant les modalités de gestion du premier flot des eaux pluviales et d'infiltration de ces eaux prescrites à l'article 9.3.2.2. ;

- VU** le planning prévisionnel au 12 octobre 2017 de l'aménagement d'un limiteur de débit et d'une surverse, transmis par la société GEFCO par courriel de la même date ;
- VU** le rapport du 18 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et les constats relevés lors du contrôle du 5 avril 2017 ;
- VU** le rapport du 17 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les dernières modifications de la nomenclature des installations classées impactent le classement des activités exploitées par la société GEFCO à Sausheim, qui doit en conséquence être mis à jour ;

**CONSIDERANT** que les éléments apportés par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des prescriptions d'exploiter permettent de conclure :

- au bon dimensionnement des puits filtrants par rapport au débit des eaux pluviales susceptibles d'être recueillies sur le secteur E,
- au bon dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales avant infiltration et à leur capacité à traiter les eaux pluviales, sous réserve de la réalisation des travaux de neutralisation du by-pass du séparateur d'hydrocarbures AB prévus et d'un entretien semestriel (réalisé volontairement par l'exploitant depuis 2013) et d'un premier entretien avant les pluies de printemps ;

**CONSIDERANT** que le site, dans son état actuel, ne présente pas de risques particuliers de pollution des eaux pluviales (absence de stockage de produits liquides dangereux, absence de rejets atmosphériques susceptibles de provoquer des retombées de polluants, ...);

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il peut être agréé à la demande de modification formulée par l'exploitant sans préjudice notable pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Champ d'application**

La société GEFCO, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 77/81 rue des Lilas d'Espagne – BP 131 – 92403 COURBEVOIE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de sa plateforme d'entrepôt de stockage et quai de transit de marchandises sise Ile Napoléon – Route de Chalampé – BP 1407 – 68071 SAUSHEIM.

## **ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral n° 2006-86-10 du 27 mars 2006	Article 1	Remplacement du tableau de classement des activités par le tableau de l'article 3
	Article 9.3.2.2	Remplacé par l'article 4
	Annexe 2	Plan n°2 remplacé par le plan annexé au présent arrêté

## **ARTICLE 3 – Classement des activités**

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	1510-2	E	231405	m <sup>3</sup>
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	2662-2	E	1000	m <sup>3</sup>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	2663-1b	E	3350	m <sup>3</sup>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	2663-2b	E	17143	m <sup>3</sup>
Combustion, l'installation consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	2,66	MW
Activité de charge d'accumulateurs	2925	NC	42	kW

*Régime : E = Enregistrement ; DC = Déclaration soumise à contrôle périodique ; NC = Non Classé*

## **ARTICLE 4 – Eaux pluviales de parking/voirie**

Pour l'ensemble du site : les voiries, parkings,.... doivent être étanches et conçus de manière à permettre le drainage des eaux pluviales de ruissellement. Ce réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement est :

- ✓ équipé de dispositifs de traitement du type décanteurs / déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente, adaptés à la pluviométrie. A cet effet, le by-pass du séparateur d'hydrocarbures AB est neutralisé **avant le 31 décembre 2017** ;
- ✓ en sortie des dispositifs de traitement, les eaux pluviales de ruissellement **sont infiltrées** au droit de 3 bassins et 3 puits d'infiltration, conformément au plan annexé au présent arrêté ;
- ✓ le milieu naturel (sous-sol) est isolé des bassins d'infiltration par des vannes d'isolement à fermeture automatique asservie à la détection incendie de l'entrepôt Ouest et du bâtiment/quai de messagerie Est ; ces vannes sont positionnées en amont des bassins d'infiltration et doivent permettre, en cas de sinistre, de diriger les eaux de ruissellement du site (eaux d'incendie, ...) vers le bassin de confinement dont il est fait état à l'article 9.2.4 ci-dessus.

Le bon fonctionnement de ces vannes d'isolement est régulièrement contrôlé, et au minimum une fois par an. Les dates de contrôle, les dates d'intervention, sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture de ces vannes doit également pouvoir s'opérer manuellement. A cet effet :

- les sens « Ouverture » et « Fermeture » sont clairement identifiés, et toujours lisibles,
- le dispositif de manœuvrement doit se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement.

La mise en œuvre des vannes d'isolement, fait l'objet d'une consigne particulière.

Les eaux pluviales précitées ne peuvent être infiltrées que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30 °
- DCO eb : inférieure à 125 mg/l (norme 90 101)
- MEST : inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Le réseau de collecte et les bassins d'infiltration sont conçus pour permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'eaux pluviales de ruissellement traitées, avant qu'elles ne soient infiltrées.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement sont régulièrement entretenus, et **au minimum deux fois par an**. Le premier entretien annuel a lieu avant le 15 avril. Un registre de contrôle sur lequel sont portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

## **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 7 – DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Sausheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Sausheim. Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

## **Article 8 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera transmis à la société GEFCO qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **Article 9 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Sausheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GEFCO à Sausheim.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif  
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Plan de rejet des eaux pluviales de parking et voirie (article 9.3.2.2)**